



**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES ET  
L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA CONCERNANT  
L'ETABLISSEMENT AU CANADA D'UN CENTRE REGIONAL DE FORMATION  
CYNOTECHNIQUE DE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES**

L'Organisation mondiale des douanes ("OMD") et l'Agence des services frontaliers du Canada ("ASFC"), ci-après désignés les "Participants",

**CONSIDERANT** que l'OMD a été créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière et qu'elle fournit une formation et une assistance technique pertinente et précieuse à ses Membres, y compris une formation dans le domaine cynotechnique;

**CONSCIENTS** des défis considérables auxquels les administrations des douanes font face en raison de l'augmentation des volumes commerciaux, de la mondialisation du commerce et de l'intégration régionale;

**RECONNAISSANT** que l'évolution des structures du commerce, la nécessité d'assurer une plus grande facilitation du commerce et d'être plus productif avec des moyens limités, appellent un renforcement de la coopération entre les administrations des douanes et avec l'OMD;

**RECONNAISSANT** que la diffusion des informations, la formation et l'assistance technique sont indispensables pour assurer une mise en œuvre uniforme des conventions, recommandations et autres normes internationales clés ayant trait aux douanes;

**DESIREUX** d'assurer ensemble le déploiement réussi de chiens détecteurs dressés par l'ASFC et de leurs maîtres dans les Etats membres de l'OMD;

Se sont entendus sur ce qui suit :

**1. Objectif**

Les Participants établiront un Centre régional de formation cynotechnique de l'OMD au Collège de l'ASFC, situé à Rigaud au Québec, au Canada.

**2. Utilisation des installations**

- (a) L'ASFC mettra le Collège de l'ASFC à disposition de l'OMD, moyennant le recouvrement de coûts, aux fins de la formation de maîtres-chiens et du dressage de chiens au niveau régional, pour la détection de stupéfiants, d'armes à feu, de tabac, de produits alimentaires d'origine végétale ou animale et de toute autre substance qu'ils pourront déterminer conjointement.
- (b) L'ASFC continuera à être propriétaire du Collège de l'ASFC, à le gérer et à l'utiliser pour ses propres programmes nationaux et internationaux.

- (c) Les Participants s'efforceront de se communiquer mutuellement leurs plans de formation respectifs afin de définir les modalités d'utilisation des installations du Centre régional de formation cynotechnique de l'OMD.
- (d) L'OMD s'efforcera de donner à l'ASFC un avis de trois (3) mois minimum, avant le début des événements de formation planifiés de l'année, ainsi que les informations nécessaires afin de confirmer la tenue de l'événement de formation.

### **3. Modalités techniques concernant l'utilisation du Centre régional de formation cynotechnique de l'OMD**

L'ASFC entend mettre à disposition des terrains, des salles de classe ainsi que les moyens didactiques, des salles de réunion, des enclos pour chiens, des moyens de transport spéciaux et autres installations de service du Centre de formation de dressage de chiens détecteurs de l'ASFC pour utilisation par l'OMD. L'ensemble de la coordination de la formation par l'ASFC est censée être facilitée par le Collège de l'ASFC. Toute formation fournie fera l'objet d'une vérification par le Collège de l'ASFC avant sa mise en œuvre.

### **4. Points de Contact**

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la prise d'effet du présent Protocole d'entente ("PE"), les Participants désigneront des fonctionnaires chargés de coordonner toute question résultant de sa mise en œuvre.

### **5. Statut**

Le présent PE n'est pas juridiquement contraignant.

### **6. Communications**

Les Participants veilleront à ce que les communications échangées entre eux dans le cadre de la mise en œuvre du présent PE se fassent en anglais ou en français.

### **7. Divergence en matière d'interprétation et de mise en oeuvre**

Les Participants résoudront toute divergence en matière d'interprétation ou de mise en oeuvre du présent PE par des consultations.

### **8. Dispositions finales**

- (a) Le présent PE prendra effet à la date de sa signature par le Participant qui l'a signé en dernier.
- (b) Les Participants pourront amender le présent PE par leur consentement mutuel écrit.
- (c) Un Participant pourra mettre fin au présent PE en donnant un avis écrit à l'autre Participant. Le présent PE prendra fin trois (3) mois après réception de l'avis par l'autre Participant.


Signé en deux exemplaires à Bruxelles, le 29 juin 2018, dans les langues française et anglaise, chaque version étant également valide.



---

**Kunio Mikuriya**  
Secrétaire général  
pour

L'Organisation mondiale des douanes



---

**John Ossowski**  
Président  
pour

L'Agence des services frontaliers du Canada